

COMMUNIQUE de la DIRECTION des IMPOTS

La chronique hebdomadaire de la TVA : J-93

A la suite de la question posée à ce sujet par une entreprise, le huitième numéro de notre chronique fait le point sur deux notions relatives à la TVA déductible : **le « prorata de déduction » et la « sectorisation »** (Les références entre parenthèses sont celles du GUIDE de la TVA).

1-Lorsqu'une entreprise ne réalise que des opérations exonérées (cf. chapitre I section 3), elle n'a aucun droit à récupération et n'a pas à déposer de déclaration de TVA (ex : banques et assurances ne réalisant que des opérations bancaires ou d'assurance).

2-Lorsqu'une entreprise assujettie à la TVA de droit ou sur option ne réalise que des opérations taxables au taux normal ou au taux zéro, son prorata de déduction est de 100 %, donc elle déduit intégralement la TVA qu'elle a payée.

3- Lorsqu'une entreprise assujettie à la TVA réalise d'une part des opérations taxables à 7% ou à taux zéro, d'autre part des opérations exonérées, son droit à déduction est partiel. En effet elle ne peut pas déduire la TVA relative aux opérations exonérées.

Deux mécanismes permettent de gérer ce droit à déduction partiel : la « sectorisation » ou le « prorata ».

La sectorisation sera appliquée lorsque le secteur d'activité exonéré forme un tout facilement isolable en comptabilité du reste de l'activité : exemple : les opérations sur marché public à financement extérieur exonérés de taxes, ou les locations de locaux exonérées de TVA.

Dans les cas où les opérations exonérées sont imbriquées avec les autres, on appliquera le système du prorata ; exemple : supermarché vendant des denrées exonérées et des produits taxables ou pharmacie vendant des médicaments exonérés et des cosmétiques taxables.

a) La sectorisation

La comptabilité suit distinctement pour le secteur taxable et le secteur exonéré, les acquisitions de biens ou de services, le montant des opérations réalisées, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à un autre secteur.

A l'appui de sa déclaration de TVA, l'entreprise fournit une annexe sur papier libre, faisant apparaître la répartition par secteur du chiffre d'affaires et des droits à déduction.

L'entreprise titulaire d'un marché public à financement extérieur conclu hors taxes doit constituer un secteur distinct pour ce marché.

b) Le prorata de déduction (taux à déclarer ligne 1 de la déclaration de TVA)

La TVA déductible à mentionner lignes 11 à 14 de la déclaration est déterminée par l'application **d'un prorata** à la TVA payée à l'importation ou facturée par le fournisseur local.

Ce prorata est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes soumises à TVA au taux normal ou au taux zéro
- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, taxables ou exonérées, réalisées par l'assujetti.

Exemple de calcul du prorata de déduction :

Soit les recettes annuelles suivantes : -chiffre d'affaires taxés à la TVA à 7% : 60000000 HT - chiffre d'affaires exporté : 10000000 – ventes de marchandises exonérées de TVA : 15000000 –

-numérateur du prorata de déduction : $60000000+10000000 = 70000000$

-dénominateur du prorata de déduction : $\text{numérateur}+15000000= 85000000$

- $70000000/85000000 \times 100 = 82,35\%$ arrondi à **82 %** à mentionner ligne 1 de la déclaration.

(cf. Chapitre 6 section 2 § 315 sur la comptabilisation de la TVA déductible avec prorata).

-Soit une TVA payée à l'importation de 3000000 ; la TVA déductible à porter ligne 13 est de $3000000 \times 82\% = 2460000$.

Le prorata est d'abord déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits de l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours. Le montant du prorata définitif est arrêté le 31 décembre de l'année. Les déductions opérées dans l'année en fonction du prorata provisoire sont régularisées sur la déclaration déposée au titre du mois de janvier de l'année suivante.

Un document annexé à cette déclaration mentionne le détail du calcul du prorata définitif applicable aux activités de l'année précédente.

Ainsi la TVA déductible calculée durant l'année 2009 par le prorata provisoire, sera régularisée en janvier 2010 par le calcul opéré selon le prorata définitif, qui servira lui – même de prorata provisoire durant l'année 2010.

Exemple : le prorata provisoire utilisé de janvier à décembre 2009 est de 90 % et a permis la déduction de 900000 FDJ.

Le prorata définitif calculé en Janvier 2010 est de 95 % soit une TVA déductible de 950000 FDJ.

La régularisation à effectuer au titre de 2009 sur la déclaration de janvier 2010 se traduit par une **TVA déductible complémentaire** de $950000 - 900000 = 50000$ FDJ à porter à la **ligne 17** de la déclaration de TVA.

Lorsque le prorata de déduction définitif est inférieur au prorata provisoire, la **TVA à reverser** est à mentionner à la **ligne 18** de la déclaration.

Demandez le GUIDE de la TVA et adressez vos questions à l'une des deux adresses internet suivantes :

Impots-directs@intnet.dj ou hotel.impots@gmail.com

A partir du 12 octobre, les « ATELIERS de la TVA » auront lieu dans les locaux de la CCI. Ces séances d'information animées par un expert de la direction des impôts française concernent plus particulièrement les cadres financiers et comptables des entreprises et les experts-comptables et comptables indépendants.

Renseignements et inscriptions gratuites aux adresses internet ci-dessus ou au 35 54 97 ou 85 03 90.